

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2024

L'an 2024, et le mardi 10 septembre 2024 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 14 Présent(s) : 9 Votant(s) : 10 Procuration(s) : 1

Présents : Patrick DUMONT, Isabelle BOUCHET, Stéphane BOUCHET, Claire NONIN, Gérard RICHART, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Gilles RASSAT, Laurent BONIAUD.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 2 : Nathalie BOUCHET (a donné pouvoir à Gabrielle CHAPEL), Lionel VIRET.

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 3 : Aurélie GIRARD, Yaserine MIGUEL, Jean-François PEILLAT.

Désignation secrétaire de séance : Isabelle BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 02 juillet 2024

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 02 juillet 2024 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME

RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE.

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie avait adressé à Monsieur le Maire le

rapport retraçant l'activité 2023 de celle-ci. Ce rapport a été présenté et débattu en Conseil Communautaire du 24 juin 2024.

Monsieur le Maire a informé les élus(es) qu'il a l'obligation de communiquer ce rapport lors du conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Monsieur Lombard Roland, Vice-Président en charge des transports de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a présenté à la demande de Monsieur le Maire le rapport d'activité devant le conseil municipal.

DELIBERATIONS :

1- Débat sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 26 septembre 2022. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

1. Adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux caractéristiques du territoire en prenant en compte les enjeux locaux et les spécificités du territoire.

2. Préserver l'identité du territoire par la protection et la mise en valeur de son patrimoine.
3. Identifier et traiter de manière qualitative les abords des axes de circulation du territoire, notamment les entrées de ville et le long des axes structurants, en maîtrisant davantage l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie.
4. Renforcer l'attractivité des zones économiques en encadrant les possibilités d'installation des publicités, préenseignes et enseignes, sur le territoire.
5. Répondre aux enjeux de revitalisation du centre-ville de Rumilly par une réglementation adaptée.
6. Mettre en œuvre un règlement adapté aux communes du territoire et des outils d'information de la population à la disposition des collectivités.
7. Intégrer les dernières exigences environnementales notamment en élargissant les obligations d'extinction nocturne des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses, en limitant la pollution visuelle et nocturne et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux (limitation de la puissance lumineuse, etc.).
8. Anticiper l'apparition des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication, pour limiter les atteintes qu'ils seront susceptibles de porter à l'environnement

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Présentation des orientations générales du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi. Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci avant, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie s'est fixée les orientations suivantes :

Orientation n° 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire en cherchant à harmoniser la réglementation sur le territoire intercommunal

Orientation n° 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) y compris à l'intérieur des vitrines:

- en fixant une plage d'extinction nocturne plus restrictive que le RNP
- en réglementant ou interdisant les publicités et préenseignes numériques dans certaines zones

Orientation n° 3

Instaurer une dérogation pour les publicités et les préenseignes supportées par le mobilier urbain situées dans certains lieux protégés au titre de l'article L581-8 du code de l'environnement

Orientation n° 4

Améliorer l'insertion des publicités et préenseignes dans les paysages

Orientation n° 5

Eviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur les arbres, etc,) en suivant une logique proche des interdictions existantes pour les publicités et préenseignes

Orientation n° 6

Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes en façade, notamment en centre-ville de Rumilly compte tenu des enjeux patrimoniaux présents

Orientation n° 7

Encadrer les enseignes sur les clôtures (absence de réglementation nationale)

Orientation n° 8

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol:

- en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré (absence de réglementation nationale)
- en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation n° 9

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques), y compris à l'intérieur des vitrines:

- en fixant une plage d'extinction nocturne et
- en réglementant ou interdisant les enseignes numériques dans certaines zones

Orientation n° 10

Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires (réglementation nationale partielle)

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

débat entre les élus : aucune remarque de la part des élus(es).

Le débat sur les orientations générales du RLPi est épuisé à 20h30.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Il propose,

ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil communautaire du 26 septembre 2022 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

**2- DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL ET D'UN COORDONNATEUR
ADJOINT DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT INSEE 2025.**

Monsieur Le maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Sur le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR, de désigner comme coordonnateur communal d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement un agent communal, Madame Emmanuelle D'INDIA et d'un coordonnateur communal adjoint, Madame Marie-Rose GUIGON qui bénéficieront d'une augmentation de leur régime indemnitaire et qui recevront pour chaque séance de formation 17,16 € (dix-sept euros et seize centimes d'euros).

3- CREATION D'EMPLOI D'AGENT RECENSEUR VACATAIRE ENQUETE INSEE 2025.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à la création d'emploi d'un agent recenseur vacataire pour l'enquête de recensement de la population 2025. Ce recensement a lieu tous les 5 ans.

Ainsi, il convient de prévoir le recrutement d'un agent recenseur vacataire qui travaillera du jeudi 16 janvier au samedi 15 février 2025 et sera rémunéré sur la base forfaitaire de :

- 1 300 € brut

Sont compris dans ce forfait les deux demi-journées de formation, la tournée de reconnaissance, les frais kilométriques de déplacement.

L'agent sera chargé sous l'autorité du coordonnateur de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- d'adopter cette grille de rémunération,
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits sur le budget aux chapitre et article prévus à cet effet

Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement de l'agent recenseur, de la création d'un emploi d'agent recenseur vacataire enquête de recensement de la population 2025, la grille de rémunération, d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales s'y rapportant sur le budget aux chapitre et article prévus à cet effet et de procéder au recrutement de l'agent recenseur.

Le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR,
APPROUVE la création d'un emploi d'agent recenseur vacataire enquête INSEE 2025, la grille de rémunération,

INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales s'y rapportant sur le budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

CHARGE Monsieur le Maire de procéder au recrutement de l'agent recenseur.

4- Octroi de subvention à hauteur de 50% de l'APE au titre du partage du prix des calculatrices et clés USB offertes aux enfants de CM2 pour la remise de ces prix 2024.

Suite à une erreur matérielle sur la délibération n°2024_04_01 du conseil municipal du mardi 02 juillet 2024, Monsieur le Maire a exposé au Conseil municipal qu'il était nécessaire de délibérer à nouveau pour erreur matérielle (cf. pièce jointe).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR, l'octroi de cette subvention à hauteur de 215,94 € (deux cent quinze euros et quatre-vingt-quatorze centimes d'euros) à l'APE en vue du remboursement du financement de ces calculatrices et clés USB (cf. demande de subvention et facture «les Mots en Cavale»).

La séance est levée à 20h55.